

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
reconnaisant l'enseignement dispensé par le Groupe
scolaire Agnès School comme permettant de satisfaire à
l'obligation scolaire conformément à l'article 3 du décret
du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir
satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de
l'enseignement organisé ou subventionné par la
Communauté française**

A.Gt 27-03-2014

M.B. 08-07-2014

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, en particulier son article 3, alinéa 1^{er}, 3^o ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les établissements scolaires dont la fréquentation est susceptible de mener à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat relevant d'un régime étranger peuvent demander auprès du Gouvernement de la Communauté française que leur enseignement soit reconnu comme permettant de satisfaire à l'obligation scolaire;

Considérant la demande formulée par le Groupe scolaire Agnès School;

Considérant que l'enseignement proposé par ce groupe scolaire se base sur le Cambridge International Primary Curriculum;

Considérant qu'en sa séance du 13 juin 2013, le Gouvernement de la Communauté française a reconnu l'enseignement dispensé par la Brussels International Catholic School (BICS), qui se base sur les mêmes programmes, comme permettant de satisfaire à l'obligation scolaire;

Considérant que le Service général de l'Inspection a examiné les programmes des cours dispensés par le Groupe scolaire Agnès School;

Considérant les avis favorables du Service général de l'Inspection rendus en date du 26 août 2013 et du 7 janvier 2014 attestant que les études proposées par le Groupe scolaire Agnès School répondent aux conditions énoncées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 25 avril 2008 susmentionné;

Considérant que rien n'indique que l'enseignement ne soit pas conforme aux principes de la Constitution et de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le Gouvernement de la Communauté française reconnaît l'enseignement dispensé par le Groupe scolaire Agnès School, sise rue Louis Hap 143, à 1040 Bruxelles, comme permettant de satisfaire à l'obligation scolaire.



Article 2. - Le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 mars 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,

Mme M.-M. SCHYNS